

Indemnités

Circulaire OA n° 2007/460 du 13 décembre 2007

47bis/8

En vigueur à partir du 25 juillet 2004

Abroge circulaire n° 2007/172 du 15 mai 2007

Congé d'adoption Article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

La loi-programme du 9 juillet 2004 a inséré une nouvelle disposition (article 30 ter) dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, modifiant profondément la réglementation du congé d'adoption pour les travailleurs salariés du secteur privé et les agents contractuels des services publics (M.B. du 15.7.2004).

Un article 25sexies a en outre été inséré dans la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation (par la loi-programme du 9 juillet 2004, M.B. du 15.7.2004).

Cette nouvelle réglementation, plus étendue, du congé d'adoption est entrée en vigueur le 25 juillet 2004.

La loi du 18 mai 2006 (publiée au M.B. le 20.6.2006, cf. infra) a modifié certaines dispositions du Code civil afin de rendre l'adoption possible aux personnes du même sexe.

La présente circulaire définit le congé d'adoption et précise les mesures d'exécution prises dans le cadre de l'assurance indemnité des travailleurs salariés.

Avenue de Tervueren 211 B-1150 Bruxelles Tél.: 02 739 71 11 Fax: 02 739 72 91

WU 2.05.00

I. CONGE D'ADOPTION – GENERALITES

Chaque travailleur a le droit de s'absenter du travail pour l'accueil d'un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption (article 30ter, §1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

L'adoption d'un enfant par le travailleur salarié donne désormais droit à un congé d'adoption dont la durée, **maximum 4 à 6 semaines**, dépend de l'âge de l'enfant :

- si l'enfant adopté a moins de 3 ans (au début du congé), le travailleur salarié aura droit à une période ininterrompue de maximum 6 semaines ;
- si l'enfant adopté a 3 ans ou plus et moins de 8 ans (au début du congé), la durée du congé d'adoption sera de maximum 4 semaines ininterrompues.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant adopté présente un handicap.

Le congé d'adoption prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans.

Le congé d'adoption dure maximum 4 à 6 semaines. Le travailleur choisit lui-même combien de semaines il prend en respectant toutefois le fait que le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine et ne peut en outre pas être interrompu.

Le congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du travailleur. L'inscription de l'enfant marque la « date officielle d'entrée » de l'enfant dans la famille du travailleur.

Le terme « adoption » utilisé à l'article 30ter vise l'adoption légale, telle que réglée par le droit civil. Seul un travailleur pouvant intervenir comme adoptant dans le cadre du droit civil peut prétendre au congé d'adoption tel que régi par l'article 30ter.

Suite à la loi du 18 mai 2006 (M.B. du 20 juin 2006) modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, les personnes de même sexe ont depuis le 30 juin 2006 le droit légal d'adoption.

Ces personnes peuvent dès lors également prétendre au congé d'adoption, visé à l'article 30ter.

II. CONGE D'ADOPTION ET ASSURANCE INDEMNITES

II.1. CONDITIONS RELATIVES A LA QUALITE DE TITULAIRE

II.1.1. Notion de travailleur salarié

- a) L'intéressé ne peut prétendre aux indemnités qu'à condition qu'il soit toujours lié par un contrat de travail. Le travailleur qui bénéficie d'une indemnité en cas de rupture du contrat de travail ne peut donc pas prétendre aux indemnités. Un chômeur contrôlé ne peut pas non plus prétendre aux indemnités de congé d'adoption. Un travailleur à temps partiel peut également demander un congé d'adoption.
- b) Un agent contractuel des services publics peut lui aussi prétendre au congé d'adoption. Si cet agent, conformément à la réglementation sur les congés qui lui est applicable, a droit à la rémunération pour plus de trois jours, il n'a droit aux indemnités de congé d'adoption que pour le solde du congé.

(article 103, § 1^{er}, 1°, de la loi coordonnée du 14.7.1994).

Exemple : un agent contractuel au service de l'autorité fédérale peut prétendre au congé d'adoption, avec maintien de la rémunération, pour une période de quatre ou six semaines, selon que l'enfant adopté a plus ou moins de trois ans. L'intéressé ne pourra donc prétendre aux indemnités de congé d'adoption de sa mutualité.

Remarque:

La situation de certaines catégories spécifiques de bénéficiaires est exposée plus loin (travailleur à temps partiel avec maintien des droits, titulaire ayant repris une activité autorisée par le médecin-conseil).

II.1.2. Conditions d'assurabilité

Il ne suffit pas que l'assuré social soit lié par un contrat de travail. L'intéressé doit en outre satisfaire aux conditions d'assurabilité en vigueur dans le cadre de l'assurance indemnités. Pour les trimestres de référence, l'intéressé doit donc prouver qu'il a accompli le nombre de jours de travail (travailleur à temps plein) ou d'heures de travail (travailleur à temps partiel) requis (ou les jours ou heures assimilés), et il y a lieu de satisfaire aux conditions de rémunération.

II.2. PROCEDURE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DES INDEMNITES DE CONGE D'ADOPTION

(article 10 et article 52sexies, § 2, du Règlement du 16.4.1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

La mère et/ou le père d'adoption doivent introduire une demande auprès de leur mutualité. Aucune exigence de forme n'est requise. L'enfant doit faire partie du ménage du travailleur, ce que prouvera la donnée « lieu principal de résidence » du Registre national (donnée visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques). Si ces données ne sont pas encore disponibles, les intéressés doivent remettre un document à leur mutualité prouvant l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune où ils résident.

Après réception de la demande, l'organisme assureur transmet à l'intéressé une feuille de renseignements (*volet à compléter par le titulaire*) qu'il doit compléter et renvoyer signée à sa mutualité. Si l'employeur n'a pas opté pour l'envoi électronique de la feuille de renseignements et qu'il ne peut être identifié par la mutualité, l'assuré devra faire compléter cette feuille par l'employeur (*volet à compléter par l'employeur*) et la renvoyer à la mutualité.

Si l'employeur n'a pas envoyé d'avis de reprise du travail par voie électronique à l'organisme assureur, l'intéressé doit renvoyer cet avis (cf. Annexe VIII du Règlement du 16.4.1997) dans les 8 jours qui suivent la fin du congé d'adoption, à l'organisme assureur (article 18, alinéa 1^{er}, du Règlement du 16.4.1997).

II.3. CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE CONGE D'ADOPTION (article 223ter de l'A.R. du 3.7.1996)

Les indemnités de congé d'adoption s'élèvent à 82 % de la rémunération de l'intéressé. Le plafond barémique maximum est applicable (article 87, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14.7.1994 et article 212 de l'A.R. du 3.7.1996).

L'article 52quinquies, § 2, du Règlement sur les indemnités prévoit que la rémunération perdue est fixée conformément aux articles 23 à 28 du Règlement.

La rémunération est fixée de la même manière qu'en cas d'incapacité de travail, compte tenu donc du nombre de jours de travail dans une semaine de six jours.

Le plafond barémique étant applicable, le montant de l'indemnité doit le cas échéant être limité au montant de l'indemnité maximale.

Le montant de l'indemnité maximale s'élève par conséquent, en fonction d'une semaine de six jours, à € 89,8386 (montant maximum en vigueur à partir du 1.10.2006).

II.3.1. Exemple: employé avec rémunération mensuelle forfaitaire

- L'intéressé travaille à **temps plein** (5 jours par semaine) et perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire de €2500.

Rémunération perdue :
$$\frac{\text{€2500}}{26} = \text{€96,1538} (= rémunération journalière})$$

Montant de l'indemnité : €96,1538 x 82 % = €78,8461

Montant inférieur à l'indemnité maximale : €78,8461 est inférieur à €89,84

II.3.2. Cas particuliers

II.3.2.1. Travailleur ayant repris une activité en tant que travailleur salarié avec l'accord préalable du médecin-conseil (article 100, § 2, de la loi coordonnée et article 230 de l'A.R. du 3.7.1996)

L'intéressé est lié par un contrat de travail qui fixe les conditions et le volume de l'activité. En fonction de cela, l'intéressé a droit aux trois jours de congé d'adoption, payés par l'employeur ; la période restante de 4 à 6 semaines est prise en charge par la mutualité.

Les indemnités sont calculées sur la base de la rémunération de l'activité autorisée. Le montant des indemnités de congé d'adoption doit également être pris en considération comme « revenu » pour l'application de l'article 230 de l'A.R. du 3.7.1996.

Exemple:

L'intéressé est reconnu en incapacité de travail à partir du 1.5.2006 et a repris une activité autorisée comme employé à mi-temps le 1.7.2006. La rémunération mensuelle forfaitaire pour un mois de travail normal à mi-temps est de € 1100. L'intéressé adopte un enfant de 4 ans qui est inscrit dans le registre de la population à son adresse le 24.7.2006. L'intéressé prend les 4 semaines de congé d'adoption jusqu'au 20.8.2006. Les trois jours du 24.7.2006 au 26.7.2006 (du lundi au mercredi) ont été payés par l'employeur. Les jours restants du mois de juillet sont payés par l'organisme assureur. Pour le mois de juillet, sa rémunération était de € 920 (montant imposable).

Montant de l'indemnité pour le congé d'adoption :

$$\frac{€1100}{26}$$
 = €42,3077 x 82 % = €34,69

Montant de la rémunération à porter en compte pour le mois de juillet 2006 en application de l'article 230 de l'A.R. du 3.7.1996 :

$$€920 + (4 \times €34,69) = €920 + €138,76 = €1058,76$$

II.3.2.2. Travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui peut prétendre à l'allocation de garantie de revenus

Pour les jours de congé d'adoption pour lesquels l'intéressé conserve le droit à l'allocation de garantie de revenus, l'intéressé peut uniquement prétendre à l'indemnité de congé d'adoption, calculée sur la base de la rémunération découlant de son activité (article 242, § 2, de l'A.R. du 3.7.1996).

II.4. Feuille de renseignements pour les indemnités

Conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 21.9.2004 relatif au maintien de la rémunération normale à charge de l'employeur durant les trois premiers jours du congé d'adoption (M.B. du 18.10.2004), le travailleur a droit au cours des trois premiers jours du congé d'adoption au maintien de sa rémunération normale à charge de l'employeur.

L'employeur doit mentionner les jours de congé d'adoption dans la grille de la rubrique 16) c.a. de la feuille de renseignements. Il convient de renseigner tout d'abord les jours payés par l'employeur à l'aide du code « 1 », et d'indiquer ensuite les autres jours à l'aide du code « 6.11 ».

La rubrique 16) c.b. mentionne les autres rubriques (rubriques 7 à 16 et rubrique 18) qui doivent encore être complétées par l'employeur.

Le montant de la rémunération perdue peut être déterminé sur la base des données complétées dans la rubrique 14, et servira de base au calcul de l'indemnité de congé d'adoption.

III. TRAITEMENT COMPTABLE

Les instructions nécessaires ont été communiquées aux organismes assureurs par circulaire.

(Circulaire O.A. n° 2006/344 du 25 octobre 2006, 62/609 – 63/590, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006).

IV. SUPPRESSION

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2002/342 (rubrique n° 47/bis/1) du 7.8.2002, en ce qui concerne le congé d'adoption.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

P. De Milt Directeur général.

Annexes: nihil